

Les débats autour de la Constitution civile du clergé à l'Assemblée nationale

Marianna JÓZSA
doctorante
Université de Szeged
Hongrie

*« Les prêtres sont dans l'ordre social des magistrats
destinés au maintien et au service du culte. »*

(Robespierre, à l'Assemblée nationale, le 31 mai 1790)¹

Suite à des discussions de relativement courte durée et très peu mouvementées, l'Assemblée constituante vote, le 12 juillet 1790, la Constitution civile du clergé. Celle-ci contient une série de dispositions relatives à la réorganisation administrative de l'Eglise de France. En revanche, elle ne touche point aux dogmes de la religion catholique. En effet, l'idée de la réforme ecclésiastique ne faisait pas, dès le départ, partie des projets de la Constituante. Elle s'inscrit plutôt dans le mouvement de la régénération générale et totale des institutions politiques, économiques et sociales, entrepris depuis la réunion des Etats généraux (le 5 mai 1789) et poursuivi conformément à de nouveaux principes, dont la souveraineté du peuple et l'égalité de tous les hommes, établis par la déclaration des droits de l'homme (10 août 1789).

Quand la crise fiscale oblige la Constituante à confisquer les biens ecclésiastiques (le décret du 2 novembre 1789) elle s'engage, en contrepartie, à payer les frais du culte et de ses ministres. Par cette décision, le clergé est considéré comme un corps de fonctionnaires publics rémunérés par l'Etat. Ainsi, ce dernier peut exiger une plus grande efficacité du clergé et supprimer les offices de ceux qui ne sont pas utiles à la société. Cette logique mène à l'interdiction des voeux religieux et à la réorganisation profonde de l'Eglise de France. L'observation de Robespierre, citée en hexergue, résume bien les motivations de la réforme ecclésiastique, d'ailleurs très inattendue aussi bien par la société que par l'Eglise elle-même. Dans les cahiers de doléances du clergé et du tiers état, les revendications religieuses, très peu révolutionnaires, sont représentées en nombre inférieur par rapport aux autres exprimant plutôt la nécessité d'une réforme politique et économique du pays. L'étude, préparée par Timothy Tackett, sur l'anticipation de la Constitution civile dans les cahiers généraux, fournit à ce propos des informations détaillées.

¹ Archives Parlementaires (A.P.) Tome XVI, p. 3

La Constitution civile, élaborée par le Comité ecclésiastique était donc une réforme radicale et causait, avant tout, le grand étonnement des prêtres et des évêques : elle leur assure un traitement payé par l'Etat, leur nomination aux offices ecclésiastiques par un corps électoral composé de laïcs ; elle supprime une grande partie de ces offices ; elle crée un nouveau découpage de diocèses en ne conservant que 83 des 140 évêchés de l'Ancien Régime. Ce sont là les mesures considérées comme révolutionnaires de la réforme religieuse. Elles provoquent le désaccord des prélats députés à l'Assemblée Nationale qui, n'ayant pas accepté les principes mêmes d'une telle réforme, refusent toute participation dans les débats.

Deux pouvoirs jusqu'ici distinctes, le temporel et le spirituel, se confrontent ici et ils n'arrivent pas à se réconcilier. C'est tout au début de la discussion sur la Constitution civile que les députés essaient de déterminer aussi bien les limites de ces deux puissances que les compétences de l'Assemblée Nationale à effectuer la réforme de l'Eglise de France. Le résultat de cette discussion n'est pas convaincant.

Le débat sur la réorganisation du clergé est dominé par les interventions des partisans d'une réforme radicale comme Robespierre, Treilhard et Durand de Maillane. Face à eux, les discours de quelques curés restés fidèles à la tradition, ou ceux de la noblesse restent sans grande influence sur le déroulement de la discussion. Les 68 intervenants du tiers état font environ 1,5 fois plus d'interventions que le clergé et la noblesse ensemble. De plus, certains prêtres sympathisent avec les projets de la nouvelle constitution du clergé comme, Gouttes et Jallet.

Pour mieux comprendre la nature osée de la Constitution civile du clergé, il me paraît indispensable de donner une brève présentation de la position que l'Eglise de France occupe dans la monarchie à la veille de la Révolution.

La place de l'Eglise catholique en France à la fin de l'Ancien Régime et les différentes tentatives de réformes précédant la Constitution civile

En 1789, l'Eglise catholique occupe en France une place de première importance à la fois politique, sociale, intellectuelle et morale. Le clergé est le premier ordre du royaume. Le catholicisme est la religion d'Etat et, depuis la révocation de l'édit de Nantes, en 1685, jusqu'à l'édit de tolérance, en 1787, aucune autre confession n'est tolérée. L'Eglise catholique confère seule, par le baptême, une existence légale à l'individu : ses registres de baptêmes, de mariages et de sépultures sont, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le seul état civil. Elle a aussi un rôle essentiel dans le domaine de l'assistance. Le roi de France est un prince catholique qui, selon la théorie de la monarchie de droit divin, tient ses pouvoirs de Dieu. Ainsi, lors de la cérémonie du sacre de Reims, il fait le serment de respecter la loi chrétienne et de défendre l'Eglise et la foi catholique.

Ce n'est pas seulement par le pouvoir, mais aussi par le nombre et la richesse que l'ordre du clergé pesait sur la société.² L'ensemble du clergé comprend, en 1789, 170.000 personnes, soit 0,6% de la population, à peu près autant que l'ordre de la noblesse. Le clergé régulier représente environ 72.000 religieux et religieuses. Quant au clergé séculier, un tiers des prêtres, sans charge d'âmes, s'ajoutent aux 139 archevêques et évêques et aux 60.000 curés et vicaires de paroisse environ.

Il est important de souligner les différentes inégalités qui se manifestent au sein de l'Eglise de France car elles feront partie des objectifs les plus importants de la réforme ecclésiastique préparée par l'Assemblée constituante.

La France de 1789 compte 140 diocèses (avec Bethléem, Clamecy et les quatre sièges d'Avignon et du Comtat) rangés en 18 archevêchés. En consultant la carte de la France religieuse à la veille de la Révolution on constate l'inégalité de la disposition géographique des circonscriptions ecclésiastiques : beaucoup de petits évêchés dans le Sud (Sénez, Orange, Marseilles, Condom etc...) et des évêchés de grande taille dans le reste du pays (Lyon, Clermon, Limoges, Bourges ect...). Cela est vrai également pour les archevêchés, plus nombreux dans le Sud (les archevêchés de Narbonne, d'Auch, d'Arles et de Toulouse) qu'ailleurs (les archevêchés de Bordeaux, de Bourges et de Besançon). La conséquence de cette mauvaise répartition géographique c'est que les charges des évêques dans le Sud étaient moins pesantes que dans le Nord où, à cause de la grande étendue des diocèses, l'évêque a du mal à exercer efficacement sa juridiction sur tous les fidèles. L'idée de fixer de nouveaux sièges d'évêchés et d'archevêchés à peu près de la même superficie, devait permettre un meilleur fonctionnement de la juridiction épiscopale. Douze évêchés français relèvent d'un métropolitain étranger³ car la notion de frontière n'a pas à l'époque la rigueur d'aujourd'hui. Nombreux sont les chevauchements entre limites politiques et ecclésiastiques. Le plan Martineau proposera l'interdiction de l'autorité d'une puissance étrangère en France.

Bien que 80% des catholiques français vivent hors des villes, la plupart des ecclésiastiques préfèrent s'installer en ville qu'à la campagne en quittant leurs offices pour de longues périodes. Ainsi, il existe des régions plus marquées par la présence ecclésiastique que d'autres. Le projet d'interdire au clergé de s'absenter de leurs paroisses ou évêchés pendant longtemps et sans aucun mobile particulier, contribue aussi à un meilleur fonctionnement de la juridiction ecclésiastique.

Le montant total des revenus de l'Eglise est très élevé, mais il est inégalement réparti selon les régions et aussi entre le haut et le bas clergé et, à l'intérieur même du clergé paroissial. Dans les régions du Sud-Est, des Alpes, de la Provence et du Dauphiné, les revenus ecclésiastiques sont les plus bas, alors que dans le Nord et le centre de la France, ils sont plus élevés. Le revenu des archevêques et des évêques s'élève à 40-50.000 livres

² Sur le nombre du clergé à la veille de la Révolution : *Histoire des catholiques en France du XVème siècle à nos jours*, sous la dir. De Francois Lebrun, p. 216-219. ; Jean Quéniart, *Les hommes, l'Eglise et Dieu dans la France du XVIIIème siècle*, Paris, 1978.

³ Strassbourg dépend de Mayence ; Nancy, Metz, Toul, Verdun et Saint-Dié dépendent de Treves ; Nebbio, Mariana en Corse appartiennent à Genes ; Sagone, Aléria, Ajaccio de Pise.

par an,⁴ tandis que la portion congrue des curés est fixée à 700 livres par an depuis 1786. Nombre de curés dispose de revenus substantiels, surtout ceux de l'Ouest, de la Basse-Normandie, de l'Anjou et du Poitou, où les revenus peuvent atteindre 3000 livres par an. Par contre, dans les évêchés du Sud-Est particulièrement pauvres ainsi que dans les Pyrénées centrales, la grande majorité des curés vit uniquement de la portition congrue. Un nouveau traitement fixé à raison de l'utilité des offices, devait permettre de supprimer ces grandes différences. Il faut noter tout de même qu'à la veille de la Révolution, malgré les inégalités subsistant dans la rétribution des revenus ecclésiastiques, aucun prêtre ne vit dans la misère totale. Une ressource de 700 livres par an place le curé au niveau de l'artisan moyen et de la toute petite bourgeoisie. Les 350 livres, accordés aux vicaires des paroisses, les placent au niveau de plus médiocres artisans. Cependant, il est difficile de faire la comparaison entre le niveau de vie des ecclésiastiques et celui des autres catégories sociales étant donné que les prêtres, célibataires, n'ont pas les mêmes charges qu'un père de famille ; ils sont aussi exemptés d'impôts ce qui procure au clergé un niveau de vie supérieur.

Le droit de la nomination des évêques et des principaux abbés est confié, depuis 1516 (par le concordat de Bologne signé entre François Ier et le pape) à la monarchie, le pape ne conservant que l'investiture canonique qui confère à l'évêque ses pouvoirs spirituels. La richesse des bénéfices devient entre les mains du roi une arme politique, un moyen d'attacher la noblesse parfois infidèle à la monarchie. En conséquence, les évêques d'origine populaire laissent la place, au XVIII^e siècle, aux familles nobles, comme les Rohan ou les La Rochefoucauld. Les évêques députés à l'Assemblée Nationale sont tous d'origine noble. La nomination des curés relève des évêques ou du patron de la paroisse. Dans certaines provinces (la Bretagne, la Franche-Comté, l'Artois, le Roussillon et la Lorraine) les cures sont soumises au concours. Enfin, le système de la « *resignatio in favorem* » permettant au titulaire de transmettre son bénéfice au candidat de son choix est aussi en vigueur. La sur-représentation du clergé d'origine urbaine est évidente, néanmoins, dans quelques diocèses, le poids du monde rural est significatif (Coutances, Beauvais et Boulogne). De plus, les prêtres d'origine populaire sont en nombre bien inférieur à ceux issus de la noblesse (d'ailleurs pas très nombreux dans le bas clergé) et de la haute-bourgeoisie.⁵ L'élection des ministres ecclésiastiques donnera à tous les mêmes chances sans tenir compte des origines sociale et géographique des candidats. De plus, on supprime le droit du pape dans l'élection des évêques, fixant ainsi les bases d'une Église nationale.

⁴ Sur les 41 évêques-députés, 32 possèdent des revenus supérieurs à 25.000 livres par an, parmi lesquels six en ont plus de 100.000 livres par an : Boisgelin de Cucé, archevêque d'Aix – 256.378 livres/an ; Rohan, évêque de Strassbourg – 200.000 livres/an ; Fontanges, archevêque de Toulouse – 163.000 livres/an ; La Luzerne, évêque et duc de Langres – 130.000 livres/an ; Juigné, évêque de Paris – 118.315 livres/an ; La Rochefoucauld-Bayers, évêque de Beauvais – 106.000 livres/an.

⁵ L'origine sociale des curés, in : Jean Quéniart, op. cit., 77–80.

Bien avant que l'Assemblée Nationale procède à la réforme de l'Eglise de France, différentes tentatives de réforme ont déjà été faites en ce domaine.⁶ De nombreuses mesures de la politique religieuse de la Constituante sont issues des propositions provenant du clergé de la seconde moitié du XVIIIème siècle. Le mouvement janséniste, dans sa lutte contre les jésuites et l'épiscopat réformé par les dispositions du concile de Trente, a dénoncé le pouvoir de la papauté, les abus des évêques et aussi un bon nombre de pratiques et d'institutions ecclésiastiques. Le nombre des jansénistes à l'Assemblée Nationale est restreint, ses représentants sont Grégoire, Camus et Lanjuinais.

Le « richérisme » ou le « syndicalisme clérical », à la fin de l'Ancien Régime, est un mouvement de grande influence. La campagne du curé de Vienne (Dauphiné), Henri Reymond, en faveur de l'augmentation des revenus et du pouvoir du clergé paroissial contre l'autorité épiscopale, est très souvent reprise dans les cahiers de doléances du clergé et du tiers état. (Annexe 3)

La politique religieuse de la Constituante est également influencée par le « gallicanisme parlementaire » réclamant l'indépendance de l'Eglise française face à Rome ainsi que le contrôle de l'Etat sur l'Eglise. Les sympathisants de ce mouvement comme Durand de Maillane, Treilhard et Martineau, mieux que les jansénistes ou les richéristes, ont été les auteurs les plus influents de la nouvelle constitution du clergé.

Les tentatives de réforme des prélats, sous la conduite des archevêques Loménie de Brienne, Le Franc de Pompignan, De Lau et Boisgelin, proposant une réforme des impôts, l'augmentation des revenus des prêtres et la modification du système des bénéfices, ont échoué à cause des divergences d'intérêts et des privilèges. Ils proposaient aussi la modification des limites des diocèses en supprimant les petits évêchés du Sud.

Néanmoins, l'échec même de toutes ces tentatives devait contribuer à faire connaître le besoin d'une réforme profonde de l'organisation de l'Eglise catholique.

La politique religieuse de l'Assemblée nationale et l'anticipation de la Constitution civile du clergé dans les cahiers de doléances du clergé et du tiers état

Malgré les tentatives des réformes ecclésiastiques précédentes, il faut considérer le caractère novateur de l'oeuvre religieuse de l'Assemblée concernant l'Eglise. Les nouvelles lois ecclésiastiques ont causé l'étonnement et dépassent les attentes de la population.

Dans les premiers mois suivant la réunion des Etats généraux (le 5 mai 1789), l'ordre du clergé prend une partie active dans la régénération des institutions de l'Etat, notamment par son union au tiers état et l'abandon de tous ses privilèges (la nuit du 4 août 1789). Il va même jusqu'à renoncer à ses biens afin de résoudre la crise fiscale (le 2 novembre 1789). Les historiens parlent avec justesse d'un « accord sans nuages » qui s'installe dans l'Assemblée entre le clergé et le tiers état. Cet accord trouve son symbole dans les nombreuses fêtes de la Fédération. Mais il sera rompu par les mesures de plus en

⁶ les tentatives de réformes, in : Timothy Tackett, *La Révolution, l'Eglise, la France* (le serment de 1791), Paris, Ed. Du Cerf., 1986, p. 77-80.

plus radicales prises en matière ecclésiastique, comme l'interdiction des voeux religieux suivie par la fermeture de la plupart des monastères et la réorganisation profonde de l'Eglise de France.

C'est le Comité ecclésiastique, créé le 20 août 1789, qui avait la charge d'élaborer les réformes religieuses, dont la plus considérable était la Constitution civile du clergé. Le 7 février 1790, le nombre des députés siégeant au sein du comité, comprenant, à l'origine quinze membres, a été doublé (Annexe 1). Si on compare l'origine géographique des membres avec les cartes représentant l'anticipation de la Constitution civile dans les cahiers de doléances (Annexe 3), on note que le nombre des députés provenant des régions plus marquées par les revendications religieuses (notamment celles de Paris et de Rennes) a considérablement augmenté par rapport aux autres (par exemple, celles de Tours, de Poitiers, de Bourges et de Rouen) : aux quatre députés du tiers état s'en ajoutent huit nouveaux dont trois clercs (Montesquieu, Massieu et Thibault). Ce redoublement a eu pour effet le renforcement des plus radicaux en matière religieuse. Il n'est donc pas surprenant que le projet présenté sur la Constitution civile le 21 avril 1790 est plus révolutionnaire dans ses mesures que celui du 23 novembre 1789. (Annexe 4) De plus, le 6 mai, six ecclésiastiques quittent le comité dont deux évêques (Bonal, évêque de Clermont et Mercy, évêque de Luçon) ce qui donne encore plus de force et de pouvoirs dans les mains des plus radicaux (Annexe 2).

Le plan du 21 avril, préparé sans la participation de ceux qui auraient pu encore empêcher la réforme fondamentale de l'Eglise de France, dépasse les exigences du clergé et de la population elle-même, portées dans les cahiers de doléances (Cf. Annexe 3).

La suppression de milliers d'emplois ecclésiastiques de l'Ancien Régime n'est prévue dans aucun des cahiers. Ce n'est qu'en très faible pourcentage qu'ils demandent la suppression parfois totale des chapitres des cathédrales et des collégiales et celle des bénéfices simples.

L'élection des évêques et des curés par les laïcs est le changement le plus spectaculaire de la Constitution civile, néanmoins à peine 2% des cahiers du tiers état font mention d'un tel système qui n'est point demandé par le clergé.

Aucun des cahiers n'a envisagé de telles réformes plaçant le clergé dans une totale dépendance économique vis-à-vis de l'Etat.

Seuls 2% des cahiers du tiers état et 12% de ceux du clergé réclament le remodelage des diocèses, et aucun d'entre eux ne va jusqu'à exclure le pape de la confirmation des nouveaux évêques.

Les projets du Comité ecclésiastique

Le premier projet a été présenté à l'Assemblée Nationale le 23 novembre 1789, par Durand de Maillane.⁷ Ce plan est de général et concerne tous les aspects du domaine

⁷ Le projet du 23 nov 1789, in : A. P. Tome X., p. 230-247.

religieux (le sort des biens ecclésiastiques, celui du clergé régulier, l'enseignement, la discipline et la juridiction ecclésiastiques), dont la réorganisation du clergé séculier. Certaines de ses mesures anticipent la Constitution civile du clergé, comme la suppression des bénéfices simples et des chapitres des collégiales ; l'interdiction pour le pape de confirmer les évêques nouvellement élus ; le traitement en argent payé par l'Etat ; la nécessité du dénombrement des diocèses et des paroisses ; l'obligation du serment de fidélité au Roi, à la Nation et à la Constitution. En revanche, la disposition retenue comme la plus révolutionnaire de la Constitution civile, l'élection des ecclésiastiques par le peuple, n'en fait pas partie.

Le projet du 21 avril 1790, présenté par Martineau, contient déjà le plan du décret de la Constitution civile du clergé.⁸ Selon le rapporteur même du comité ecclésiastique, les objectifs les plus importants de la réforme religieuse sont l'abolition d'un certain nombre de titres et d'offices ecclésiastiques, la nouvelle façon de nommer les ecclésiastiques et la fixation de leur traitement. Ainsi, on propose de supprimer les bénéfices sans fonctions, les bénéfices simples et les chapitres de collégiales en ne conservant que des emplois utiles du point de vue politique et social. D'après l'opinion du comité, reprise également par Robespierre, accorder au peuple la nomination des évêques et des curés, est le seul moyen légitime d'attribuer les offices :

« Tout pontif, choisi parmi les hommes, est établi pour le bien des hommes (...) ; c'est l'idée que l'apôtre des nations nous donne du sacerdoce chrétien (...) le pasteur est établi pour l'utilité du troupeau, et non le troupeau pour l'utilité du pasteur. Mais si les évêques, les curés et les autres ministres de la religion ne sont établis que pour les peuples, à qui convient-il mieux qu'aux peuples de les choisir ? La discipline de l'Eglise primitive ne connaissait pas non plus d'autre forme de pouvoir aux offices ecclésiastiques. On était persuadé que celui à qui tous doivent obéir (...) doit être choisi par tous... »⁹

Dans la fixation des nouveaux traitements, le comité a suivi le principe de rémunérer les ministres ecclésiastiques à raison de l'utilité et de l'importance sociale de leurs offices, en attribuant toujours une somme suffisante pour exercer le sacerdoce sans difficultés. Les 12.000 livres proposées aux évêques représentent une somme nettement inférieure aux revenus qu'ils possédaient à la veille de la Révolution. (Cf. note 4) Le nouveau traitement des curés se situe entre 1.200 et 6.000 livres par an, ce qui représente pour la plupart d'entre eux une augmentation par rapport à la portion congrue fixée à 700 livres. Le plan du comité maintient une hiérarchie économique non seulement entre le haut et le bas clergé mais aussi à l'intérieur du corps du clergé paroissial car il établit un traitement plus élevé pour les prêtres des villes que pour ceux de campagne.

⁸ in : A.P. Tome XIII., p. 166-175. ; les quatre titres du projet sont : - Titre I. : Des offices ecclésiastiques (31 articles) - Titre II. : De la manière de pourvoir aux offices ecclésiastiques (44 articles) - Titre III. : Du traitement des ministres de la religion (15 articles) - Titre IV. : De la loi de la résidence (6 articles).

⁹ B. Cousin, M. Cubells, R. Moulinas, *La pique et la croix*, p. 20-22.

Les deux plans précédents abordent la nécessité du remembrement des diocèses (Annexe 4). En revanche, c'est le 2 juin 1790 seulement, quand la discussion est déjà ouverte sur le projet Martineau, que l'Assemblée décide de fixer les limites des nouveaux diocèses conformément à la nouvelle division administrative du pays. Ainsi, le nombre des évêchés se réduit à 83, répartis entre dix métropoles, au lieu des 140 diocèses et des 18 archevêchés de l'Ancien Régime. La tâche d'élaborer un projet de décret est confiée au Comité ecclésiastique et à celui de la Constitution. Le rapport, préparé en collaboration entre les deux comités, est présenté par Boislandry, le 6 juillet. Le plan décide la conservation de 42 évêchés et de 9 archevêchés et l'érection de 8 nouveaux sièges épiscopaux (Laval, Saint-Maixent, Colmar, Vesoul, Sedan, Versailles, Châteauroux et Gueret) et un siège de métropole (Rennes). Par contre, dans 33 départements, la plupart dans le Sud, chacun possédant plusieurs sièges, la suppression de certains d'entre eux était nécessaire. Ainsi, chaque département ne comprend plus qu'un seul évêché. Les neuf archevêchés supprimés sont : Cambrai, Tours, Sens, Alby, Narbonne, Auch, Arles, Vienne et Embrun. Ce genre de plan contribue à une répartition plus équilibrée des circonscriptions ecclésiastiques.

La discussion du plan du 21 avril

Les débats durent du 29 mai au 8 juillet 1790. Ils sont peu violents, et l'opposition du clergé, surtout celle des prélats, n'est pas significative. En effet, suivant la confirmation des principes du plan Martineau par l'Assemblée, le haut clergé décide de se retirer de la discussion. Ce ne sont que quelques curés qui défendront les anciennes valeurs de l'Eglise catholique face aux intentions radicales et révolutionnaires des « bigottes » patriotes en matière religieuse. Boisgelin, archevêque d'Aix, après avoir fait un long discours en défendant la religion, se tait le jour même de l'ouverture des débats sur la Constitution civile. Quelques jours plus tard, Bonal fait de même. La raison pour laquelle ils refusent toute participation dans le débat, c'est que l'Assemblée nationale, à leurs yeux, n'a ni le pouvoir ni le droit de modifier seule, sans le concours de la puissance ecclésiastique, les lois de l'Eglise catholique établies depuis des siècles.

La discussion des principes de la Constitution civile

Le 29, 30 mai et le 1er juin, les députés discutent les principes fondamentaux de la réorganisation du clergé séculier. Il s'agit en effet de décider des limites de la puissance spirituelle et de l'autorité temporelle concernant la discipline extérieure de l'Eglise et, par la suite, de la compétence de l'Assemblée nationale à ordonner des changements dans cette discipline.

Les opposants, représentés ici par quelques prélats accompagnés de prêtres fidèles à la tradition (Boisgelin, Bonal, Gobel, Leclerc et Goulard), ne contestent guère le besoin

d'une éventuelle réforme des abus de l'Eglise. En revanche, ils s'opposent à la manière dont la Constituante a envisagé d'y parvenir et mettent en évidence les dangers, comme le schisme, qui résulteraient de l'adoption du plan du Comité ecclésiastique tel qu'il est. Néanmoins, ils font des propositions pour réconcilier les intentions de l'Assemblée avec les intérêts de l'Eglise. Boisgelin exprime bien les arguments partagés par tous les défenseurs des droits ecclésiastiques. En effet, il s'agit d'un ordre des choses dans lequel c'est l'Eglise seule qui a le pouvoir d'établir les règles et les lois en matière de religion car Jésus-Christ, « le pontife éternel » a transmis aux évêques et aux pasteurs non seulement le droit d'enseigner les dogmes et d'administrer les sacrements, mais aussi le droit de gouverner son Eglise. Le pouvoir de l'autorité temporelle se borne à la défense des lois religieuses établies par l'Eglise. Pour un bon fonctionnement des choses, le concours des deux puissances il est donc préférable mais le pouvoir temporel ne peut, en aucun cas, faire des lois pour l'organisation de l'Eglise. Aux termes de cette argumentation, la Constituante ne peut procéder seule à la réforme religieuse sans violation des traditions catholiques. Néanmoins, les évêques députés (Boisgelin, Bonal et Goulard) proposent un compromis entre les deux puissances : il s'agit de la convocation d'un concile national réussi avec le consentement du pape et accomplissant les réformes nécessaires en accord avec l'autorité civile, ce qui paraissait le meilleur moyen de concilier les exigences du droit canonique et les projets de l'Assemblée. Ces ecclésiastiques savent qu'ils pourront mieux protéger les intérêts catholiques au sein d'un tel concile en présence du pape, plutôt que devant l'Assemblée nationale.

Face à cette opposition, les patriotes comme Treillard, Robespierre, Jallet et Gouttes appuient le plan du comité en reconnaissant à la nation, investie de tous les pouvoirs, le droit d'entreprendre non seulement la régénération du système politique, social et économique du royaume, mais aussi la réforme nécessaire des institutions de l'Eglise. Ils se montrent respectueux à l'égard des dogmes dont ils reconnaissent l'immuabilité, mais ils n'accordent aucun pouvoir politique à l'Eglise dont ils limitent les droits à la prédication du dogme et à l'administration des sacrements. Pour les patriotes, la Constitution civile est le seul moyen de réformer les abus de l'Eglise. Par conséquent, ils soutiennent le droit de l'Assemblée Nationale de procéder à la réforme ecclésiastique. Il s'agit ici de la volonté d'appliquer les principes déjà acceptés pour la réforme politique et administrative du pays, fondés sur les bases des droits de l'homme. De plus, l'idée même de la réorganisation de l'Eglise provient du décret du 2 novembre, par lequel l'Etat s'engage, en échange des biens ecclésiastiques, à trouver un moyen de payer les ecclésiastiques. L'Assemblée décide même de les appeler « ministres du culte » en les rangeant ainsi parmi les autres fonctionnaires d'Etat. Robespierre définit la place que les prêtres et les prélats doivent prendre dans la société : ils sont « destinés au maintien et au service du culte » et, comme d'autres fonctionnaires publics, ils doivent servir les intérêts sociaux. En conséquence, dit-il, il ne faut pas conserver de telles fonctions ecclésiastiques qui ne soient pas utiles aux besoins de la société. Il poursuit : le peuple possède incontestablement le droit de choisir ses ministres, y compris les ecclésiastiques, car tous sont institués pour servir le bien de la société. Le traitement doit être également décidé par le peuple, à raison de l'utilité des fonctions exercées.

« Premier principe - Toutes les fonctions publiques sont d'institution sociale ; elles ont pour but l'ordre et le bonheur de la société ; il s'en suit qu'il ne peut exister aucune fonction qui ne soit utile. Seconde principe - Les officiers ecclésiastiques étant institués pour le bonheur des hommes et pour le bien du peuple, il s'en suit que le peuple doit les nommer. Troisième principe - Les officiers ecclésiastiques étant établis pour le bien de la société, il s'en suit que la mesure de leur traitement doit être subordonnée à l'intérêt et à l'utilité de tous, et non au désir de gratifier et d'enrichir ceux qui exercent ces fonctions. »¹⁰

Ce discours qui, d'ailleurs ne fait que défendre les maximes de la Révolution et les droits de l'homme, a suscité la forte opposition d'une grande partie de l'Assemblée. Néanmoins, les bases de la Constitution civile ont été adoptées. Dans cette première partie des débats, le contenu des interventions met déjà en évidence les points discutables du plan Martineau : la suppression des bénéfices, la nomination des ministres du culte et leur traitement et, enfin, la nouvelle division des diocèses.

Le plus grand nombre d'interventions a été fait au sujet de la nouvelle manière de choisir les ministres du culte (49 intervenants dont 23 du tiers état, 18 du clergé et 8 de la noblesse, avec une absence totale des évêques députés) et de la suppression de nombreux titres religieux (sur 41 intervenants, il y a 23 du tiers état avec 52 interventions contre 10 clercs et 10 nobles n'en faisant ensemble que 57). Les intervenants défendant le projet du comité exercent, non seulement par la quantité mais aussi par la qualité de leurs discours, une influence considérable sur le déroulement des débats. De plus, aux côtés de Robespierre, Treilhard, ou Camus, nombreux sont les députés-clercs, provenant du bas clergé, qui apportent un fort soutien à la nouvelle réforme : l'abbé Gouttes, Grégoire. Ces derniers s'efforcent également de tirer de ces réformes le plus de profits possible en faveur du bas clergé.

Lors de la fixation du traitement, les intervenants ne discutent plus de savoir si l'Etat a le droit de payer les ecclésiastiques, mais il s'agit seulement d'une question d'argent : certains comme Cazalès, Gouttes, le marquis de Foucauld et Durand de Maillane réclament une augmentation des revenus par rapport aux sommes envisagées par le comité. Enfin, la discussion concernant la nouvelle division des diocèses se déroule avec beaucoup d'interventions mais sans oppositions.

La discussion du Titre I. relatif aux offices ecclésiastiques : 1er, 2, 7 et 8 juin

Pendant cette discussion, peu d'ecclésiastiques interviennent pour défendre les valeurs anciennes de l'Eglise catholique contre les nouvelles mesures, permettant à la partie radicale de la Constituante d'aller jusqu'au bout de ses projets. Le seul évêque qui

¹⁰ L'opinion de Robespierre, le 31 mai, in : A.P. Tome XVI., p. 3.

prend la parole est Bonal, afin de dégager sa responsabilité et celle des autres évêques en déclarant ne pas pouvoir participer à la délibération.

Les intervenants s'intéressent principalement à quatre arguments : l'autorité des métropolitains, celle des évêques étrangers, la fixation du nombre des diocèses et la suppression d'un certain nombre de titres ecclésiastiques.

Dans le projet du 21 avril, les trois premiers articles contiennent des instructions pour le maintien ou pour la suppression de certains sièges épiscopaux et archiépiscopaux. Ces articles font apparaître deux questions : l'une relative à l'autorité du métropolitain, l'autre à la fixation du nombre des diocèses.

La discussion concernant la juridiction du métropolitain commence le 1er juin, à l'initiative de Fréteau, député de la noblesse. L'autorité du métropolitain lui paraît aussi contraire à la pureté de l'ancienne discipline de l'Église qu'à la constitution même proposée par le comité.

« Tout tombe dans l'anarchie si vous mettez dans la main d'un homme seul l'autorité qui n'appartient qu'à une réunion d'hommes. »¹¹

Dans sa proposition il demande donc la suppression de la juridiction des métropolitains et du titre d'archevêque, en rétablissant ainsi l'égalité entre les prélats. Martineau, le porte-parole du comité ecclésiastique, s'oppose à cet amendement étant donné l'ancienneté de ce titre qui est indispensable pour confirmer l'évêque nouvellement élu par le peuple. Au cours de la séance suivante, Fréteau, après avoir consulté le comité sur le sujet, propose de donner la juridiction métropolitaine à un synode supérieur composé d'évêques et de curés, présidé par le plus ancien desdits évêques. Ce président donnera l'institution aux évêques nouvellement élus par le peuple.

Mais, avant de passer à la discussion de cet amendement, l'Assemblée délibère sur le nombre des diocèses et sur l'autorité des évêques étrangers. Ainsi, les limites des circonscriptions ecclésiastiques seront fixées conformément à celles des départements et, la juridiction des évêques étrangers sera supprimée, y compris celle du pape. A la suite d'une courte discussion, l'Assemblée, pour éviter le schisme, ajoute, sur la proposition de Fréteau : *« Le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église, ainsi qu'il sera dit ci-après. »¹²* (Annexe 5/a)

Puis, l'Assemblée reprend la discussion relative à l'autorité de métropolitain : contre Fréteau, Camus fait une proposition en faveur du projet du comité, qui sera adoptée : on conserve les métropolitains en un nombre nécessaire.

La quatrième question concerne la suppression de titres ecclésiastiques. Parmi les sept intervenants il n'y a qu'un seul clerc, en la personne de Grégoire. Néanmoins, le 29 mai, Boisgelin a déjà donné son point de vue en soulignant l'incompétence de l'Assemblée pour décider de la suppression des chapitres des cathédrales et des collégiales et des bénéfices simples, tout en reconnaissant la nécessité d'une réforme de ces établissements,

¹¹ L'opinion de Fréteau, le 1er juin, in : A.P. Tome XVI., p. 36.

¹² *ibid.*, p. 45.

avec le concours de l'Eglise, : « ... il n'est possible que la puissance civile condamne et détruise ces établissements antiques et respectables, parce qu'ils se sont conformés à des règles prescrites par l'Eglise dans tous les temps et dans tous les lieux. »¹³

Cette fois-ci, les évêques opposants n'interviennent pas, ainsi les Constituants peuvent délibérer aisément sur la question et ordonner la suppression des chapitres nobles, réguliers ou séculiers de l'un et de l'autre sexe. Selon les intervenants, il est reconnu que ces établissements isolent de la société tout en favorisant le célibat ; de plus ils ne sont ouverts qu'à une seule classe de la société. Étant donné que les classes ne sont plus différenciées, le maintien de telles institutions sera considéré comme contraire à la constitution.

La discussion du Titre II relatif à la nomination aux offices ecclésiastiques : 9, 10, 12, 14, 15 juin

Le 9 juin, la Constituante vote, sans opposition, le principe de l'élection des évêques et des curés par la voie du scrutin et à la pluralité des suffrages. Il ne reste qu'à déterminer les électeurs. Le comité propose que les électeurs des ministres du culte soient choisis de la même façon que ceux chargés de la nomination des membres des assemblées du département.

La définition des électeurs des évêques :

L'abbé Jaquemart expose les raisons de son opposition : autrefois le peuple choisait ses évêques, mais il est très vite devenu, dans ses choix, influencable et corrompu. Il propose la convocation du clergé en synode dans chaque département, avec participation des membres de l'assemblée administrative. Cette proposition est accueillie avec une grande faveur par les députés ; même Martineau l'accepte.

En revanche, Robespierre l'a combattue en démontrant qu'il est contraire aux principes de la Constitution de faire concourir les membres des assemblées de départements avec de simples prêtres à l'élection des évêques. Chargés de fonctions publiques relatives au culte, les évêques, au même titre que les autres fonctionnaires de l'Etat, devraient être nommés par le peuple, titulaire de tous les pouvoirs, et non pas par les officiers eux-mêmes élus par le suffrage populaire. Transférer à d'autres le droit de pourvoir aux évêchés, c'est porter atteinte à la souveraineté du peuple. De plus, confier aux ecclésiastiques la charge d'élire leurs propres chefs rompt l'égalité des droits politiques et, alors le clergé est reconstitué en corps isolé possédant une importance politique particulière ; cela porte atteinte aux principes constitutionnels. Quant à l'éventuelle possibilité de la corruption du peuple il répond :

« Au reste, au milieu des inconvénients qui peuvent naître, dans tous systèmes, de ce qu'on appelle la corruption du siècle, il est une règle à laquelle il faut s'attacher : c'est que la moralité,

¹³ Le 29 mai, A.P. Tome XV., p. 728.

*qui a disparu dans la plupart des individus, ne se retrouve que dans la masse du peuple et dans l'intérêt général ; or, l'opinion du peuple, le vœu du peuple, expriment l'intérêt général : le vœu d'un corps exprime l'intérêt du corps, l'esprit particulier du corps : et le vœu du clergé exprimera éternellement l'esprit et l'intérêt du clergé. Je conclus pour le peuple. »*¹⁴

Ce discours a produit sur l'Assemblée nationale un effet exceptionnel. Le Chapelier, Camus, Barnave, Reubell ont uni leurs efforts à Robespierre. Ainsi, l'Assemblée vote, presque unanimement, l'article du comité, qu'avait abandonné un moment le rapporteur lui-même. (Annexe 5/b)

La définition des électeurs des curés

Parmi les opposants, certains réclament pour les paroisses le droit d'élire les curés (Pétition de Villeneuve du tiers état), d'autres préfèrent donner ce droit aux évêques (les abbés Grandin et Jacquemart).

Mais les patriotes, dont Martineau, opposent à ces propositions les suivantes : confier aux évêques la nomination des curés est une attaque à la Constitution et aussi aux principes ordonnant les élections par le peuple ; il ne sera pas convenable d'en charger les habitants des paroisses car certaines d'entre elles n'ont qu'une très petite population qui ne choisira pas forcément le meilleur pasteur. L'Assemblée, ainsi rassurée, adopte la version du comité.

Titre III relatif au traitement des ministres ecclésiastiques : 16, 17, 18 et 21 juin

L'Assemblée nationale, après avoir voté la prise en charge par la nation du traitement des ministres de la religion, passe à la discussion des articles relatifs au salaire des évêques et des curés.

Casalès s'oppose au traitement des prélats proposé par le comité. Il est appuyé par Gouttes, le marquis de Foucauld et Durand de Maillane. Il reconnaît que ce traitement assure une subsistance suffisante et modeste mais il le considère comme trop faible par rapport aux besoins de l'Eglise. D'un côté, il reproche au comité d'avoir oublié l'importance de la tâche des ministres ecclésiastiques et le principe de la charité qui nécessite plus de revenus. D'un autre côté, il rappelle à l'intention de l'Assemblée les inégalités existant entre les besoins et les possibilités du clergé des villes commerçantes et celui des villes méditerranéennes. Ainsi il demande d'accorder 40.000 livres aux évêques de Lyon, Bordeaux, Marseilles, Nantes, Toulouse et Rouen, tandis qu'il fixe à 20.000 livres le traitement minimum, et il propose 150.000 livres pour l'évêque de Paris. Ces sommes sont plus élevées que celles proposées par le comité et il est probable que la Constituante ne puisse pas les accepter.

¹⁴ L'opinion de Robespierre, le 9 juin, in : A.P. Tome XVI., p. 156.

Le marquis de Foucauld va encore plus loin en proposant que les biens ecclésiastiques mis à la disposition de la nation soient utilisés uniquement pour payer les frais du culte et de ses ministres, et pour soulager les pauvres « dont ces biens sont le patrimoine ».

Par contre, Robespierre prend la parole pour combattre ces opinions :

« Messieurs, dit-il, j'adopte les principes du préopiniant (Cazalès), mais j'en tire une conséquence un peu différente : on vous a parlé de religion et de charité ; saisissons l'esprit de la religion, agrandissons les idées de charité, et nous verrons que l'article du comité ne pêche rien moins que par économie. L'auteur pauvre et bienfaisant de la religion a recommandé au riche de partager ses richesses avec les indigents ; il a voulu que ses ministres fussent pauvres ; il savait qu'ils seraient corrompus par les richesses ; il savait que les plus riches ne sont pas les plus généreux ; que ceux qui sont séparés des misères de l'humanité ne compatissent guère à ces misères ; que par leur luxe et par les besoins attachés à leurs richesses, ils sont souvent pauvres au sein même de l'opulence. »¹⁵

Le vrai moyen de soulager les pauvres n'est donc pas de remettre des sommes importantes aux ministres ecclésiastiques et de leur confier de les répandre. Faire dépendre du caprice et de l'arbitraire de quelques hommes la vie et le bonheur du peuple lui paraît d'une grande imprudence. La meilleure solution est de réformer les lois antisociales, d'assurer l'existence par des lois mettant à égalité tous les citoyens. Il trouve même que les salaires proposés par le comité sont trop élevés et il les réduit à 10.000 livres.

L'abbé Jaquemert attaque alors avec énergie le traitement « misérable » que le comité veut accorder aux curés :

« Après l'estime dont vous avez honoré les curés dans les occasions, je ne m'attendais pas au traitement mesquin que le comité propose leur faire. Est-ce donc à cela que devaient aboutir les promesses dont nous vous avez flatté, le vœu des peuples, ... les efforts même de la philosophie ? (...) Qu'on ne vous dise pas que les ecclésiastiques vertueux veulent peu, parce qu'ils vivent de peu ; qu'ils sont les ministres d'un Dieu pauvre : ces lâches plaisanteries seraient déplacées de la part des représentants de la nation. (...) Vous avez voulu nous donner l'espoir du bonheur ; sans les faveurs de la fortune, je ne conçois pas la possibilité(...) »¹⁶

Interrompu à plusieurs reprises par les curés placés dans la partie gauche de l'Assemblée, l'orateur est obligé de se taire. Les abbés Gouttes, Grégoire, Aubert et le curé Dillon désavouent au nom de tous cette opinion qui tendait à une amélioration importante de la situation financière du bas clergé.

Toutes les interventions en faveur d'une hausse de traitement des prélats ou des curés sont rejetées, et le projet du comité est adopté.

Par l'adoption des revenus proposés, l'inégalité des curés est atténuée mais n'est pas supprimée car est établie une distinction entre les prêtres en fonction du nombre de

¹⁵ Le 16 juin, *ibid.*, p. 237.

¹⁶ Le 17 juin, *ibid.*, p. 239.

paroissiens. De plus, même après avoir augmenté les revenus des plus défavorisés et réduit ceux des plus aisés, la Constituante a maintenu la hiérarchie économique à l'intérieur du corps du clergé.

La discussion du Titre IV relatif à la loi de la résidence : les 21 et 22 juin

Ce sujet ne provoque pas d'opposition car, tous les intervenants sont d'accord pour dire que pour améliorer la qualité des services du culte, il est nécessaire que les prêtres résident en permanence dans leurs offices. Cependant une question prolonge la discussion : il s'agit de savoir si les ministres ecclésiastiques peuvent accéder à d'autres fonctions publiques (sociales ou politiques) et les exercer en même temps que les tâches curiales.

Casalès rappelle que l'Assemblée a décrété que les ecclésiastiques sont des citoyens actifs et comme tels ils peuvent être admis à n'importe quelles fonctions d'Etat. En revanche, rappelle Montlosier, elle a également décrété que la même personne ne peut exercer deux fonctions à la fois. Populus demande l'exclusion des ecclésiastiques des postes de maire et d'officier municipal. Prenant en considération ces opinions, le comité fixe des dispositions plus claires, décrétées par l'Assemblée. Ainsi, les ministres du culte peuvent être acceptés aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés à la législature, élus membre au conseil général de la commune, et du conseil des administrations de district et de département ; par contre, les fonctions ecclésiastiques sont considérées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux et, de membres des directoires de district et de département : ils ne peuvent donc exercer aucun pouvoir exécutif ou judiciaire.

La discussion sur la fixation des diocèses et des métropoles, par ailleurs très calme, dure pendant 3 jours (6, 7, 8 juillet). Concernant les 42 départements n'ayant qu'un seul évêché, aussi bien que la fixation des huit nouveaux sièges épiscopaux, aucune discussion n'a eu lieu. Il en est de même pour les sièges des métropoles. Quant aux propositions du comité relatives à la suppression ou à la conservation des évêchés touchant 33 départements, elles ont toutes été votées, à l'exception de trois : dans le Calvados il est conservé Bayeux au lieu de Lisieux ; dans le Hérault, Béziers au lieu de Montpellier ; enfin, dans l'Aude, Narbonne au lieu de Carcassonne.

Conclusion

A cette époque-là, les Constituants ne pensent pas aux conséquences dangereuses que la Constitution civile du clergé allait provoquer. Ils ne s'attendaient pas à l'hostilité du Saint-Siège ni à l'influence que le pape pouvait encore avoir sur les ecclésiastiques et les catholiques français. Néanmoins, il est incontestable que le décret du 12 juillet n'est pas directement responsable de la déchirure entre l'Eglise et la Révolution qui est plutôt la conséquence du décret du 26 novembre 1790 introduisant l'obligation du serment de Fidélité à tous les fonctionnaires publics car, les ecclésiastiques devaient prendre leur

position pour ou contre la Constitution civile du clergé et la politique religieuse de l'Assemblée nationale. Malgré les correspondances entre le Roi et Pie VI et celui-ci et les évêques français, le pape condamne cette constitution (par le bref *Quod Aliquantum* daté du 10 mars 1791) ainsi que les principes de la politique religieuse de l'Assemblée nationale considérée comme schismatiques.

Annexes

Annexe 1 : Les membres du Comité ecclésiastique et leur origine géographique¹⁷

Le 20 aout 1789 :

- Clergé : Bonal, évêque de Clermont (Clermont-Ferrand, Riom)
Grandin (Le Mans, Tours)
La Lande (Evreux, Ruoen)
Mercy, évêque de Luçon (Poitiers, Poitiers)
Vaneau (Rennes, Bretagne)
- Noblesse : Bouthillier (Bourges, Bourges)
Ormesson (Paris-Hors-les-Murs)
Robecq (Bailleul, Flandre)
- Tiers état : Despatys de Courtilles (Melun, Paris)
Durand de Maillane (Arles, Provence)
Lanjuinais (Rennes, Bretagne)
Le Grand (Bourges, Bourges)
Martineau (Paris-ville)
Sallé de Chou (Bourges, Bourges)
Treilhard (Paris-ville)

Clergé :	5
Noblesse :	3
Tiers état :	7
Total :	15

Le 7 février 1790 : les quinze nouveaux membres :

- Clergé : Expilly (Saint-Paul de Léon, Bretagne)
Gassendi (Forcalquier, Provence)
Gerle (Riom, Riom)
Le Breton (Vannes, Bretagne)
Massieu (Senlis, Paris)
Montesquouiou (Paris-ville)
Thibault (Nemours, Paris)
- Noblesse : Dionis du Séjour (Paris-ville)
Lacoste de M. (Charolles, Bourgogne)

¹⁷ *Le Dictionnaire des Constituants, 1789-1791*, T.2, sous la dir. d'Edna Hindie Lemay, Paris, Universitas, 1991, Appendice II : « Les comités de l'Assemblée nationale », p. 956 ; et A.P. T.VIII, p.461, A.P. T.XI, p.488, A.P. T.XV, p.413.

- Tiers état. Boislandry (Paris-Hors-les-Murs)
Chasset (Villefranche)
Defermon (Rennes, Bretagne)
Dupont (Nemours, Paris)
Gouillaume (Paris-Hors-les-Murs)
Laloupe (Besançon, Franche-Comté)

Le comité ainsi complété comprend :

Clergé :	12
Noblesse :	5
Tiers Etat :	13
Total :	30

Le 6 mai 1790 : la démission de huit membres dont six députés du clergé et deux de la noblesse

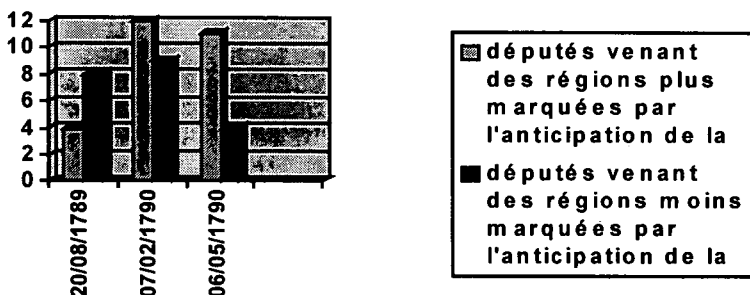
Les démissionnaires du clergé : Bonal, Grandin, La Lande, Mercy,
Montesquouiou et Vanneau

Les démissionnaires de la noblesse : Bouthillier et Robecq

Le comité ainsi réduit comprend :

- Clergé : 6
- Noblesse : 3
- Tiers état : 13
- Total : 22

Annexe 2: La radicalisation du comité ecclésiastique



Annexe 3: L'anticipation de la Constitution civile du clergé dans les cahiers du tiers état et du clergé¹⁸

	Les revendications retenues comme anticipant de la Constitution civile du clergé	Nombre des cahiers généraux du tiers état (202)**	Nombre des cahiers généraux du clergé (147)***
Le domaine de la discipline et la conduite cléricale	• La résidence obligatoire pour tous les détenteurs de bénéfices	80 (40%)	36 (24%)
	• La suppression du casuel	95 (47%)	59 (40%)
	• L'ouverture de tous les postes ecclésiastiques au talent	88 (44%)	58 (39%)
	• La suppression de tous ou de certains privilèges du clergé	26 (13%)	126 (86%)
	• L'accroissement du pouvoir des curés diocésains dans les affaires du diocèse	6 (3%)	65 (44%)
Les structures économiques de l'Eglise	• La réduction de la richesse des évêques	22 (11%)	1 (1%)
	• La création des pensions pour les prêtres âgés ou malades	29 (14%)	100 (68%)
	• La suppression totale ou partielle des dîmes	95 (47%)	3 (2%)
	• La vente totale ou partielle des biens de l'Eglise	55 (27%)	0 (0%)

¹⁸ ibid., p.29 et p.171.

** le nombre des cahiers du tiers état analysés

*** le nombre des cahiers du clergé analysés

La réorganisation de l'Église	<ul style="list-style-type: none"> • La suppression totale ou partielle du clergé régulier • La suppression totale ou partielle des chapitres • La suppression totale ou partielle des bénéfices simples 	8 (4%) 3 (1%) 24 (12%)	8 (5%) 10 (7%) 52 (35%)
Les circonscriptions ecclésiastiques	<ul style="list-style-type: none"> • La modification des limites des paroisses et des diocèses 	4 (2%)	17 (12%)
La nomination des ecclésiastiques	<ul style="list-style-type: none"> • L'élection des évêques et des curés par les laïcs 	5 (2%)	0 (0%)
L'autorité pontificale	<ul style="list-style-type: none"> • La suppression du Concordat en vigueur ou la réinstitution de la pragmatique sanction 	28 (14%)	9 (6%)

Annexe 4 : Les propositions des projets relatifs à la Constitution civile du clergé

Le projet du 23 novembre 1789 ¹⁹	Le projet du 21 avril 1790 ²⁰
La suppression des bénéfices sans fonctions, des bénéfices simples et des chapitres de collégiale	
La conservation des chapitres des églises cathédrales	La suppression des chapitres des églises cathédrales
La nomination des évêques par le roi	L'élection par le peuple
La nomination des curés par les évêques	L'élection par le peuple
La nomination des vicaires par les évêques	
Serment de Fidélité au Roi, à la Nation et à la Constitution	
La consécration des évêques par le métropolitain	
Le traitement payé par l'Etat aux ministres du culte	
Le dénombrement des diocèses et des paroisses	
	L'obligation de résidence

Annexe 5 : Articles tirés de la Constitution civile du clergé

- a. Titre I. / art. 5. : « Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués, résidant en France ou ailleurs : le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Eglise universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après. »²¹

¹⁹ A.P. T.X, p.230-247.

²⁰ A.P. T.XIII, p.166-175.

²¹ Atlas de géographie historique de la France et de la Gaule par S. Sinclair, Paris, 1985, p.194.

- b. Titre II./art. 1. : « *A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir, la forme des élections.* »²²

Titre II./art. 3. : « *L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral, indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination de membres de l'assemblées de département.* »²³

Titre II./art. 16. : « *Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché, se présentera en personne à son évêque métropolitain, et s'il est élu pour le siège de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il suppliera de lui accorder la confirmation canonique.* »²⁴

Titre II./art. 19. : « *Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi, et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.* »²⁵

Titre II./art. 21. : « *Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi.* »²⁶

²² A.P. T.XVII, p. 57.

²³ A.P. T.XVII, p. 57.

²⁴ A.P. T.XVII, p. 57.

²⁵ A.P. T.XVII, p. 58.

²⁶ A.P. T.XVII, p.58.